

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 29 novembre 2010.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/10/09/09/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

9. Taxes communales – Exercices 2011-2013 – Taxe communale sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce – Art. 040/367-20 : Modification – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins et FACCO Giorgio, Président du CPAS ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, M. MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, ROMAIN Eddy, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'instauration de cette taxe contribuera à maintenir l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par treize voix pour et huit voix contre ;

Article 1^{er}.- Il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce consistant en la vente de toutes denrées ou marchandises et de tous objets généralement quelconques, ainsi qu'en l'offre de services à la clientèle :

- ◆ lorsque ces actes sont posés pour le compte d'une personne physique non inscrite à la même date, aux registres de la population de la commune ;
- ◆ lorsque ces actes sont posés pour le compte d'une personne morale dont le siège social n'est pas établi, à la même date, sur le territoire de la commune.

Article 2.- La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont exercés.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| - 0 à 100 m ² | - exonération ; |
| - 101 à 150 m ² | - 2,00 Euros par m ² ; |
| - 151 à 250 | - 4,00 Euros par m ² ; |
| + de 250 m ² | - 6,00 Euros par m ² . |

Tout mètre entamé sera considéré dans son entièreté

Toutefois, la taxe n'est pas appliquée :

- ◆ pour les surfaces occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- ◆ pour les surfaces servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 94 du C.I.R. ;
- ◆ aux surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Article 4.- L'inoccupation partielle d'un local commercial d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le local est fermé au public.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de début d'inoccupation du local, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration communale pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 5.- Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés

une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Soit l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cent pour cent du montant de la taxe due.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,